

le novembre 1746

330

CHARLES ALEXANDRE

DUC DE LORRAINE ET DE BARR,

DE TOSCANE, DE CALABRE, DE GUELDRE, DE MONT-
FERRAT, A TESCHEN EN SILESIE, PRINCE A CHAR-
LEVILLE, MARGRAVE A PONT-A-MOUSSON, ET
NOMENY, COMTE A PROVENCE, VAUDEMONT,
BLANKENBERG, ZUTPFEN, SAARWERDE, SALM, ET
FALCKENSTEIN &c. &c. CHEVALIER DE LA TOISON
D'OR, MARECHAL DES ARMEES DE SA MAJESTE'
L'IMPERATRICE REINE DE HONGRIE ET DE BO-
HEME, ET DU ST. EMPIRE ROMAIN, COLONEL
D'UN REGIMENT D'INFANTERIE, GOUVERNEUR-
GENERAL, ET COMMENDANT EN CHEF L'ARME'E
AUX PAYS-BAS.



A MAJESTÉ L'IMPERATRI-
CE REINE DE HONGRIE &
DEBOHEME&c.&c. ARCHIDU-
CHESSE D'AUTRICHE &c. &c.

Voulant pourvoir à ce, que les Troupes,
qui ont été employées cette Année aux Pays-
Bas, & dont la Dislocation pour cet hiver a été
faite tant dans les propres Frats hereditaires, que
dans une partie de ceux de l'Empire soient in-

formées de ce qui leur sera fourni pour leur subsistance, & de ce qu'elles devront observer pour le maintien du bon Ordre & d'une exacte Discipline, afin d'établir en tout & par tout une parfaite Egalité, & d'obvier à toutes exactions & oppressions: à ces causes nous avons fait émaner par ordre de Sa dite Majesté, les Articles, qui suivent en forme de Reglement;

ARTICLE I.

L'on ne donnera aux dites Troupes Imperiales & Royales pendant la Marche que les Portions de pain & les Rations de Chevaux sur le pied usité conformément aux états du Commissariat de Guerre, & elles jouiront dans leurs quartiers outre le couvert, du feu & lumiere, qu'on leurs fournira moyennant quittances & contrequittances, mais le prez leur sera payé des Caisses des Regimens.

ARTICLE II.

L'Etat du Staab tant grand que petit, de même que toutes les Troupes en general ne pourront prétendre dans leurs quartiers, que les portions de pain & les rations de fourage, qui leur sont dûes conformément aux états du Commissariat de guerre, sçavoir la portion de pain sur le pied de deux livres, & la Ration complète sur celui de sept livres d'avoine, & de douze livres de foin, ainsi que la paille necessaire pour coucher, & cela à commencer du jour, qu'on entrera dans les quartiers, en donnant tous les Mois des reçus, vû que le supplement, ou le restant de leur competance entiere (après en avoir deduit les vivres, qui auront été reçus en nature) sera bonifié en argent comptant de la Caisse militaire, sur laquelle on payera ponctuellement les Gages à l'Officier & le prez au Soldat.

ARTICLE III.

Outre les Vivres ci-dessus, dont jouiront les Officiers dans les quartiers, ils auront leurs logemens convenables, qu'ils occuperont tels,

qu'ils leur auront été assignés par le Magistrat du lieu sans la pouvoir demander à leur choix; En outre il leur sera fourni le feu, ou le bois nécessaire, ainsi que les chandelles, dont la quantité & qualité à proportion de l'état des Pais respectifs sera déterminée & réglée par les Generaux Commandants les Troupes sur les lieux, de même que par le Commissariat General de guerre; Et le Reglement particulier qui en sera fait, sera distribué aux Regiments, pour que les Officiers mentionnés ci-dessus, ceux de l'Etat du Staab, de même que les Gardes des Drapeaux, Etendarts & celles du Prévôt ayent à s'y conformer; mais le Commun, ou Soldat à commencer depuis le Sergeant & le Marechal de logis devra se contenter du logement, feu & lumiere, qu'il trouvera chez son hôte, & dont il jouira avec luy.

ARTICLE IV.

Le bon ordre & la discipline militaire devront s'observer par tout: l'on evitera par consequent sous les peines les plus sévères toutes sortes d'Excès de quelle nature & sous quel prétexte ce puisse être; l'on se comportera paisiblement & décemment avec son hôte: faisant très sévères défenses aux Officiers, Soldats, de detruire les haies, de couper les Arbres Fruitiers, & de faire en un mot aucune chose, qui puisse porter préjudice aux habitans du Pais, & generalement tout excès, comme courir le pais, chasser, pêcher d'autorité privée.

ARTICLE V.

Il est dit ci-dessus Articulo 2., qu'on devra donner tous les mois les quittances dans les Quartiers pour les Portions de pain & de fourage reçeuës selon la competance & de prendre des contre quittances de n'en avoir reçu ni plus ni moins que la dite competance; outre celà les Regiments seront tenus de prendre avant que de quitter leurs quartiers, des attestats du Magistrat du lieu, qu'ils n'y ont commis aucun excès.

ARTICLE VI.

Il est ordonné très serieusement aux Militaires, de ne rien exiger des habitans du Pais, soit dans leurs maison ou hors d'icelles au delà de leur competance, mais de garantir ces derniers de tout

dommage & préjudice qu'on voudroit leur faire , de ne pas les charger de Voorspanns pour leur usage & commodité particuliere , & de ne pas même les engager à en fournir , Tous les Voorspanns necessaires pour le service devant être assignés par ordre du Commissariat de Guerre, sans laquelle assignation personne ne pourra s'émanciper à en demander , ni les Officiers Seigneuriaux, les Communautés ou les habitans particuliers du Pais être tenus en aucune façon à les fournir.

ARTICLE VII.

Toute Excursion, pillage, ou exaction de denier de passage [nommé Zehr Phenning] envers les Voiageurs sur les chemins, seront defendus sous des peines très rigoureuses : la même chose s'entend aussi des fouragemens, qui sont sans cela contre toute ordonnance pendant l'hiver. Ceux par consequent, qui commettront des pareils excés, devront non seulement être obligés par ceux à qui il appartiendra de bonifier sur le champ le dommage causé, mais aussi être séverement punis.

ARTICLE VIII.

Il sera permis aux Vivandiers (qui pendant l'hyver sont à regarder comme tous autres negotians dans le pais, & qui devront comme ces derniers paier les impots, & se conformer exactement à l'ordonnance de la Taxe, s'il en émane, sans pouvoir l'enfreindre] d'apporter & de vendre aux Officiers & Soldats en quartiers les Vivres necessaires pour leur subsistance avec defense expresse cependant, sous peine d'être toutes leurs provisions confiscuées, d'en rien vendre du tout aux sujets du pais, & de faire aucun autre commerce, dans les Villes & Villages au préjudice du dit pais.

ARTICLE IX.

Il sera defendu aux Militaires de baisser de leur autorité privée le prix des denrées & vivres, sur tout de la Viande, Sel, Legumes, Vin & Bierre: mais le tout doit être laissé sur le pied & au prix, qu'il aura été au têmes, que les Troupes entreront : si l'on croit avoir quelque raison de s'en pleindre, l'on s'adressera là, où il appartiendra,

ARTICLE X.

Nulle suite superflüe ou autre Raccaille ne sera amèrèe au quartier, pour la surcharge de l'hôte, ce qui sera compté parmi les excès, que l'on sera tenu de bonifier tous argent comptant & au prix courant: Personne ne pourra de même être compris dans les Listes des Portions, que les Soldats réels uniquement, & les personnes actuellement employées au service militaire; de sorte que, s'il arrivoit qu'on gliffat dans les dites Listes à la place des Soldats actuels, des Chasseurs, Laquais, Palfreniers ou autres Domestiques, tels substitués ne devront être traités comme Soldats, mais être privés absolument de la jouissance, qu'ils voudroient prétendre des portions.

ARTICLE XI.

Il n'est permis à aucun Officier, Soldat, ou Employé militaire, d'exiger de son hôte quelque chose contraire à l'ordonnance: Nul Bas-Officier ou commun Soldat ne sortira à cheval, ou à pied du lieu de son quartier sans une permission authentique & Passeport signé au moins de son Capitaine ou Commandant de sa Compagnie: Qui y contreviendra & sera trouvé sans Passeport, pourra être arrêté par les Chefs ou gens du lieu, de même que par les Officiers & Soldats, & être mené au Quartier General, ou à son Colonel ou Commandant, & être puni comme Deserteur selon les Articles Militaires: Le Regiment donnera à celui, qui lui ramenera & livrera un pareil transfuge deux Ducats pour recompense.

ARTICLE XII.

Nous nous confions entierement, que de la part d'aucuns habitans du pais les Militaires ne seront induits à la Desertion, & qu'il ne leur sera donné la moindre assistance pour s'évader, que ces mêmes habitans ne receleront point les Deserteurs & n'en acheteront aucune Munition, Armes, ou Labillement.

ARTICLE XIII.

Il est defendu très rigoureusement aux Militaires d'exiger aucune taxe, sous quel prétexte que ce puisse être, pour les foires & les marchés ordinaires là, où il s'en tient.

ARTICLE XIV

Tout ce que dessus est repété, sçavoir, que toute extorsion, execution, changement arbitraire de quartiers, prise & exaction d'Effets, Meubles, Voorspanns, Corvées, douçeurs, à titre de *Quiete vivere*, argent pour la table & autres choses pareilles, de quel nom on puisse les appeller, sont très rigoureusement defenduës; Tout ce qui aura été ainsi extorqué, devra ou être rendu en nature, ou bonifié au prix courant; & ceux, qui en seront convaincus, devront être sévèrement punis, même de cassation, s'ils l'ont fait à dessein.

ARTICLE XV.

s'Il arrivoit, que quelqu'hôte, ses gens, employés, ou autres sous sa dépendance fussent molestés contre la teneur du present Reglement, il pourra en porter ses plaintes à l'Officier, ou General Commandant la Troupe, ou même au Commandant en Chef de toutes les Troupes, qui lui donneront prompte satisfaction, & y remedieront efficacement par le châtiment irremissible des coupables.

Enfin nous entendons & voulons, que tous & un chacun des dites Troupes, quelque'ils soient, se conforment dûement à tous les Statuts & toutes les ordonnances ci dessus, & que personne ne s'avise, sous peine d'en repondre, ou d'être puni exemplairement, de les enfreindre.

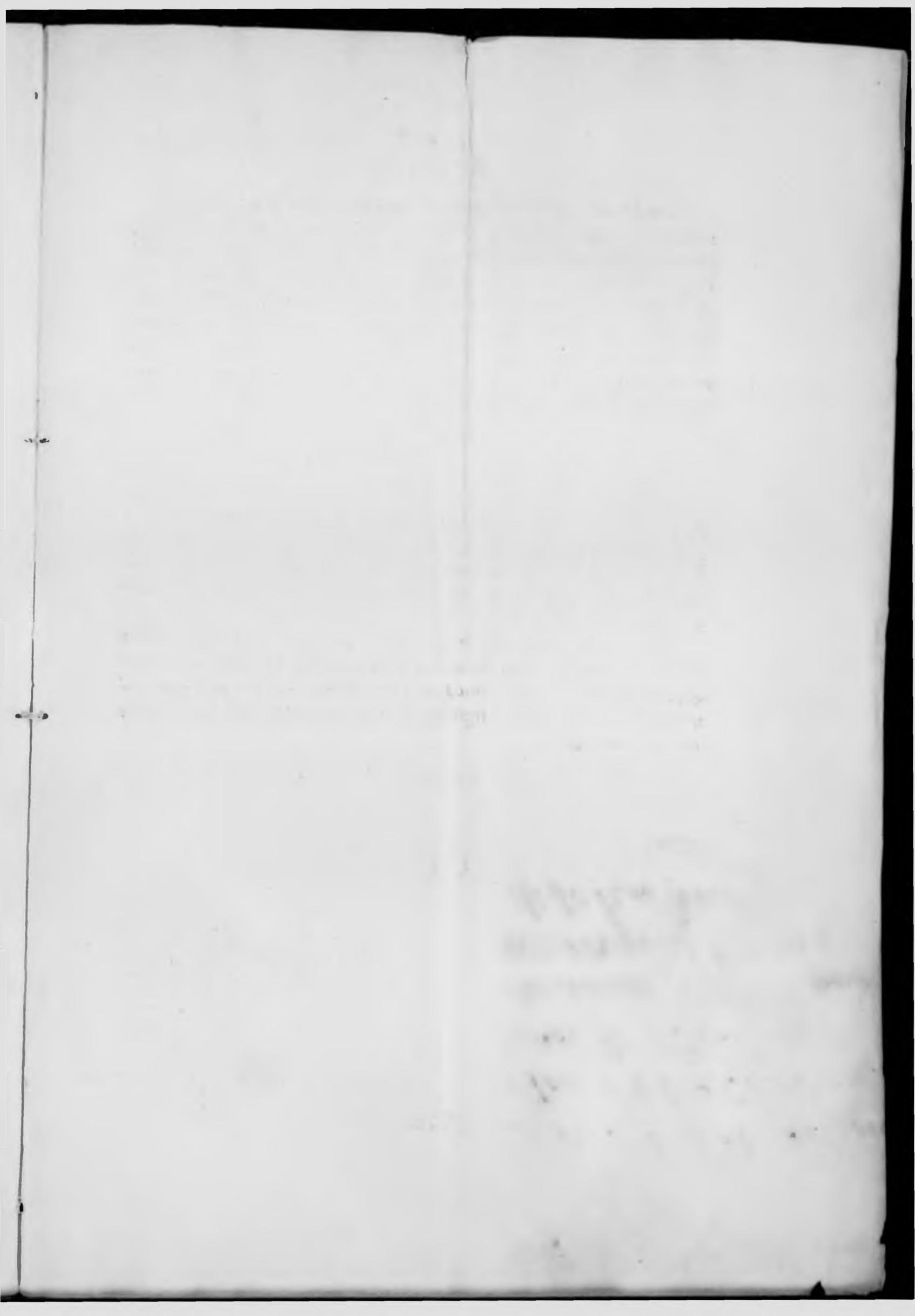
Donné au Quartier General à AMBY le Premier de Novembre 1746.

CHARLES DE LORRAINE.

(L. S.)

Par Ordonnance de
SON ALTESSE-ROYALE.

JOSEPH GABRIEL WEISS.



ontfangen den 16 Novem
1796

Laac. 2. Het compo-
=tement t'af. ten ver en
oor de. Trouwe
in h'ne de p. e. qui
Winterquartieren in
de Sen Lande.